

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-quatre le 30 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 23 janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, M. CARREAU, M. SABOURAUD , M. SERAFFON, Adjoint, Mme GRANGEON, M. CASTETS, M. DURANT, Mme THEUIL, Mme PAIN-GOJOSSO, Mme BAUDERE, M. EYMAS, M. WINTERSHEIM, Mme SENTIER, M. MOINET, Mme SANCHEZ, M. JOUBE, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

Mme MERCHADOU à M. CASTETS, Mme HIMPENS à Mme SARRAUTE, Mme HOLGADO à M. CARREAU, M. RENAUD à Mme SENTIER

Etaient excusés:

M. ELIAS, Mme LUCKHAUS, Mme DUBOURG, M. CARDOSO

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. DURANT est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27

Conseillers présents : 19

Conseillers votants : 23

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 1

**7 – CONVENTION RELATIVE AU PARTAGE DES DONNÉES AVEC LA MUTUALITÉ SOCIALE
AGRICOLE - AUTORISATION DU MAIRE À SIGNER**

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

Le Maire, en début d'année scolaire doit recenser l'ensemble des enfants âgés de 3 à 16 ans soumis à l'obligation scolaire sur son territoire (article L.131-6 du Code de l'Education).

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le Code de l'Education, notamment pour renforcer les dispositions liées à la scolarisation.

Le Code de l'Education prévoit désormais en son article L.131-5-2 la création d'une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, co-présidée par le Préfet et la Directrice Académique des services de l'Education Nationale.

Cette instance a pour objet la coordination des services de l'Etat, des collectivités locales et des organismes sociaux chargés du versement des prestations familiales.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Mutualité Sociale Agricole (MSA) partage les données à caractère personnel de ses allocataires dans le cadre du suivi de l'obligation scolaire.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer :

- la convention avec la Mutualité Sociale Agricole
- ainsi que tous les actes afférents à cette opération.

La commission n°1 (Education-restauration/ Affaires Militaires/ Service Population) s'est réunie le 22 janvier 2024 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 05/02/24
Identifiant de télétransmission : 033-
21330058500014-20240130-72110-CC-1-1

Pour le Maire empêché,
Madame Béatrice SARRAUTE

Le Secrétaire de Séance
Monsieur Thibaut DURANT

